

R.JB/

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI  
SERVICE DES A.I.M.O.

RUANDA-URUNDI GEBIED

125230 / 101 en cas d'absence  
12/9/56. le de

A-I.  
7538/22-9-56

(C) N° 212/3.825.-

TRANSMIS copie pour information à:

- Monsieur le Directeur du Plan Décennal à USUMBURA.-
- Monsieur le Directeur du Service de l'Enseignement à USUMBURA.-
- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-
- Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami du Ruanda à NYANZA.-
- Monsieur le Conseiller du Mwami de l'Urundi à KITEGA.-

Réf. n° :

Annexe  
Bijlage

Objet  
Voorwerp

RESIDENCE



1652

Usumbura, le 7 Septembre 1956.-  
POUR LE DIRECTEUR DES A.I.M.O.-  
LE CHEF DU 2ème BUREAU,-  
P. CHOTTEAU.-

CONGO BELGE  
2ème DIRECTION GENERALE  
1ère DIRECTION.-

-COPIE-

Léopoldville, le

N° 21/029I95 - 1 - 9 - 56

OBJET:

Intervention du FBI  
dans le domaine de l'habitation  
indigène.

TRANSMIS COPIE POUR INFORMATION à:

- Monsieur le Vice-Gouverneur Général,  
Gouverneur du Ruanda-Urundi à USUMBURA.-

Monsieur le Gouverneur  
de la Province :

- de Léopoldville à LEOPOLDVILLE II
- de l'Equateur à COQUILHATVILLE.-
- Orientale à STANLEYVILLE.-
- du Kivu à BUKAVU.-
- du Katanga à ELISABETHVILLE.-
- du Kasai à LULUABOURG.-

Monsieur le Gouverneur,

J'ai l'honneur de me référer à ma lettre N° 21/  
032485 du 19 octobre 1955 relative à l'objet dont question sous ru-  
brique.

Pour éviter toute équivoque concernant l'interven-  
tion du Fonds du Bien-Etre Indigène dans le domaine de l'améliora-  
tion de l'habitat en milieu rural, je vous rappelle les considéra-  
tions formulées dans ma lettre précitée, dans laquelle je vous signa-  
lais notamment que je n'étais pas partisan du prêt pur et simple qui  
n'apportait aucune solution aux difficultés rencontrées dans les mi-

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dattekening vermelden.

lieux ruraux et ne ferait que se substituer au système du Fonds d'Avance existant.

En conséquence, je préconisais une intervention à caractère technique par la création et le financement par le F.B.E.I., d'entreprises régionales de construction collectives (sous forme de coopérative par exemple) ou individuelles (là où un ou plusieurs indigènes exercent une activité artisanale) agissant comme entrepreneur à l'égard des bénéficiaires de prêts pouvant être consentis par le Fonds d'Avance ou tout autre organisme de crédit retenu.

Il résulte de cette conception que le Fonds du Bien-être Indigène n'est pas appelé à faire des prêts aux indigènes, mais à leur apporter une aide technique en mettant à leur disposition soit des maisons complètement achevées, soit des travaux de construction déterminés, soit encore des matériaux de construction. Toutes ces réalisations, l'indigène les acquiert au Fonds du Bien-être Indigène à l'aide de sommes qu'il prélève auprès du Fonds d'Avance. C'est donc envers ce dernier qu'il est responsable des montants qu'il s'est engagé à rembourser suivant un plan préalablement établi.

Je n'ignore pas que le programme 1956 en matière d'amélioration de l'habitat en milieu rural a dû être élaboré hâtivement sans qu'aucune instruction n'ait pu être préalablement mise au point. Actuellement que le processus d'intervention a été déterminé, j'estime que, pour l'année 1957, les projets de réalisation doivent être conçus suivant la procédure qui a été arrêtée.

A ce propos, les règles suivantes en matière de construction d'habitations indigènes dans les milieux ruraux avec l'aide du F.B.E.I., peuvent être adoptées:

- 1<sup>o</sup>. - Le choix des localités ou régions, où il sera fait appel à l'intervention du F.B.E.I., sera arrêté de commun accord par les autorités administratives et les autorités du R.B.I.
- 2<sup>o</sup>. - Les prêts seront accordés par les organismes dénommés "Fonds d'Avance" fonctionnant dans les localités ou régions intéressées.
- 3<sup>o</sup>. - Les C.A.C.I. (Caisses administratives de circonscriptions indigènes) serviront d'intermédiaire entre les candidats - propriétaires et le F.B.E.I. Elles prendront en recettes:
  - le montant de l'avance consentie
  - le montant de la contribution personnelle du futur propriétaire
  - les sommes remboursées mensuellement par celui-ci
  - éventuellement, les chèques annuels du Fonds du Roi.
- 4<sup>o</sup>. - Les C.A.C.I. passeront commande au F.B.I., avec plans et devis à l'appui des habitations à construire au profit de tel ou tel indigène déterminés
- 5<sup>o</sup>. - Le F.B.I. interviendra dans les limites suivantes:
  - a) Surveillance par un agent européen au service du F.B.I. dans les zones d'action massive, ou bien:
    - Octroi d'un subside à concurrence d'un plafond de 400.000 frs par an destiné au remboursement des frais résultant de l'engagement d'un agent européen par les C.I. Cet agent sera mis sous les ordres de l'Administrateur Territorial

- b) Approvisionnement en matériaux
  - c) Acquisition du matériel: Hangar-menuiserie, magasin de stockage, tables vibreuses, bétonnières, moules à bloc, machine à bois, camion benne.
  - d) Paiement de la M.O.I. employée aux constructions (par l'entremise de l'agent européen chargé de la surveillance des travaux).
  - e) La construction étant achevée, facturation à la C.I. des frais exposés, par le F.B.I. pour les matériaux et la M.O.I.
- N.B. Toutes les portes et fenêtres et, dans la mesure du possible, les charpentes seront standardisées.

Je vous prie de diffuser les présentes instructions au personnel territorial de votre Province.

POUR LE GOUVERNEUR GENERAL  
LE DIRECTEUR GENERAL, F. GAIGNAUX.  
Sé) F. GAIGNAUX.